

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « SARL REDEIM »,  
ledit recours enregistré le 30 juin 2009 sous le n° 158 D  
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la  
Seine Maritime en date du 3 juin 2009  
refusant la création d'un ensemble commercial de 6 210 m<sup>2</sup> de surface de vente, composé de  
9 magasins spécialisés dans l'équipement de la maison, à Pissy-Pôville.

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial,  
rapporteur,

M. Paul LESELLIER, maire de Pissy-Pôville,

Mme Michèle LECOINTE, vice-présidente de la communauté de communes des  
« Portes Nord - Ouest de Caen »,

M. Nicolas SALIGNON, directeur de la société « SARL REDEIM »,

M. Luc DEVYLERRE, conseil,

M. Pascal FOURNIER, architecte,

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 3 décembre 2009 ;


- CONSIDERANT** que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur, qui s'élevait à 467 687 habitants en 1999, a enregistré une progression de 2,07 % entre les deux recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la population municipale recensée en 2006 par l'INSEE s'établit à 477 711 habitants, représentant une progression de 2,14 % par rapport à 1999 ;
- CONSIDERANT** que ce projet permettra de réhabiliter une friche industrielle située en bordure d'un axe routier important et s'inscrira dans la continuité d'une zone commerciale ; qu'il participera ainsi à l'animation de la vie urbaine de Pissy-Pôville ;
- CONSIDERANT** que le site du projet est facilement accessible par différentes dessertes routières ; que l'accroissement des flux de circulation provoqué par l'exploitation de cet ensemble commercial devrait être modeste et absorbé par les infrastructures routières existantes ;
- CONSIDERANT** que la réalisation du projet s'inscrira dans une démarche d'insertion paysagère et environnementale ; que le demandeur prévoit l'installation de dispositifs et la mise en œuvre de mesures afin de limiter les consommations énergétiques et les pollutions liées à l'activité commerciale ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est accepté.

Le projet de la société « SARL REDEIM », est autorisé.

En conséquence, est accordée à la Société « SARL REDEIM », l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial de 6 210 m<sup>2</sup> de surface de vente, composé de 9 magasins spécialisés dans l'équipement de la maison, à Pissy-Pôville.

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



François LAGRANGE